

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Marchands de bois; bois de chauffage; bois de charpente; riverains de l'Yonne. — Chemin commun; droit de passage. — Successible; degré de parenté; fixation; interprétation d'acte. — Maître de pension; prospectus; exécution. — Arbitres forcés; clause compromissoire; renonciation à l'appel; dérogation. — Cour de cassation (ch. civ.): Timbre; lettre de voiture. — Bulletin: Acte administratif; excès de pouvoir. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Billet à ordre de 125,000 francs causé valeur reçue; négociabilité; compétence du Tribunal de commerce. — Cour d'appel d'Orléans: Installation de M. Baudouin, procureur-général.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Var: Soulèvement de la population de Montmeyan; troubles; dévastation de la maison de campagne et de la terre d'un particulier. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire Lasalle; escroqueries.
Canonique.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il s'agissait aujourd'hui de la constitution du pouvoir intérimaire destiné à remplacer, jusqu'à la formation d'un Gouvernement définitif, l'espèce de dictature exercée depuis le 24 février par le Gouvernement provisoire. Deux propositions se trouvaient en présence. L'une, qui tendait à concentrer la force exécutive entre les mains de ministres nommés directement par l'Assemblée au moyen de scrutins de liste, et toujours révocables; — l'autre, qui confiait le pouvoir exécutif à une Commission composée d'un certain nombre de membres, Commission responsable de ses actes, et devant choisir hors de son sein des ministres également responsables.

L'examen et le vote de ces deux propositions a rempli toute la séance, séance longue, animée, bruyante, et dans laquelle on a vu successivement paraître à la tribune quelques-uns des membres les plus éminents des anciennes Chambres représentatives.

La Commission chargée de présenter un rapport à l'Assemblée, avait choisi M. Peupin pour son organe. M. Peupin s'est acquitté de cette tâche d'une manière fort heureuse, et son rapport, formulé dans des termes d'une précision parfaite et d'une extrême convenance, a reçu de la Chambre, sauf examen du fond, le meilleur accueil. Au fond, le rapport présenté au nom d'une majorité de quatre membres contre quatre, concluait en faveur de la nomination directe par l'Assemblée de dix ministres, dont un investit de la qualité de président du conseil sans portefeuille. L'Assemblée, disait-on, est souveraine, car c'est le peuple, le peuple tout entier réuni dans la personne de ses représentants: or il est important qu'elle n'aliène aucune partie de sa souveraineté, que cette souveraineté s'exerce sans intermédiaire, et que tous ceux que l'Assemblée investira de sa confiance fonctionnent sous sa surveillance immédiate.

Ces considérations développées avec force par MM. Lherbette, Charmaulle et enfin par M. Odilon Barrot, ont trouvé de nombreux contradicteurs, et parmi eux M. Jules Favre qui, dans un discours fort remarquable, a signalé le système de la Commission comme faussant toutes les idées de gouvernement, comme de nature à gêner et à rendre incertaine l'administration des ministres, incessamment obligés, même dans les circonstances les plus simples, de référer à l'Assemblée; comme susceptibles, enfin, de livrer à chaque moment l'Assemblée aux inconvénients des discussions de détails et aux dangers des questions de personnes. Il fut un moment, a dit l'orateur, où la Convention crut devoir, supprimant tout pouvoir exécutif distinct du pouvoir administratif, nommer directement les ministres; on sait ce qui arriva. Bientôt après, un comité de salut public s'organisa, et ce comité, qui fut alors une nécessité, résuma en lui les attributions du pouvoir exécutif. L'histoire de la Convention est un enseignement, et cette histoire est assez sanglante pour qu'on doive s'efforcer d'éviter les fautes qui ont pu être commises. Ce qui fut fait alors par une révolution, c'est à l'Assemblée à le faire immédiatement dans sa sagesse.

A mesure que M. Jules Favre développait son opinion, il était évident que cette opinion gagnait du terrain dans l'Assemblée. — Et, disons-le franchement, peut-être, s'il ne se fut agi réellement que d'une question de principes, la solution eût-elle été plus simple et plus rapide; mais sous cette question se trouvaient des noms propres, des individualités, et ce pouvait être là des éléments de discord et de lutte. Ces éléments, M. l'abbé Lacordaire s'est efforcé de les écarter en faisant appel aux sentiments d'union et de conciliation qui doivent diriger les actes de l'Assemblée. « N'excluons personne, a-t-il dit: républicains nouveaux, ne repoussons pas ceux qui nous ont précédés dans la lutte. Des fautes ont pu être commises, mais aussi de grands services ont été rendus; oublions les fautes pour ne nous souvenir que des services, et confondons-nous tous dans des idées de bonne harmonie. »

Ces paroles ont favorablement impressionné l'Assemblée et M. de Lamartine s'y est complètement associé. Discussion, d'ailleurs, le fond de la proposition de la Commission, illustre orateur a soutenu que la création d'un pouvoir exécutif distinct du pouvoir administratif était la seule rationnelle et conforme à toutes les données reçues en matière de gouvernement; qu'il fallait, en effet, mettre entre la tête et la main un membre intermédiaire capable de comprendre l'une et de faire agir l'autre. Puis, abordant, autant que sa situation personnelle le permettait, cette question mystérieuse et cachée qui planait sur toute la discussion, il a protesté au nom des anciens mem-

bres du Gouvernement provisoire du regret qu'ils éprouveraient de se voir violemment séparés par des combinaisons exclusives. Nous ne savons même pas si sous le mot regret, il ne fallait pas voir celui de refus.

La discussion était épuisée et il était temps d'aller aux voix. Mais au milieu de toutes les interpellations qui se croisaient d'un bout de la salle à l'autre, c'est à peine si le président pouvait parvenir à se faire entendre. C'est une rude tâche que celle du président, mais M. Bachez viendrait plus facilement à bout des difficultés qu'elle présente en s'imposant à l'Assemblée avec plus de fermeté qu'il ne paraît vouloir en déployer. Il existe, d'ailleurs, pour les délibérations des assemblées délibérantes, des précédents qui ont encore toute puissance, et qu'il fera bien de consulter, en s'inspirant des indications que lui fournissait aujourd'hui la vieille expérience de M. Dupin. Le grand talent du président consiste principalement à ne pas laisser envahir la tribune, à établir dans les discussions cet ordre sans lequel il n'y a pas de délibération possible, et à préciser les questions avec assez de netteté pour qu'il ne reste aucun doute sur le vote à émettre. Il est vrai qu'il est assez difficile d'être net et précis lorsqu'on se voit, presque à chaque mot, interrompu par des interpellations et par des clameurs. L'Assemblée ne sentira-t-elle pas le besoin de mettre plus de calme, moins d'impatience dans ses délibérations? Il y va de sa dignité, il y va aussi du succès de l'œuvre immense qu'elle est appelée à accomplir.

Revenons au vote. Après deux épreuves douteuses, un scrutin de division a amené le rejet de la proposition de la Commission à une majorité de 411 voix contre 385. Ce résultat a été salué par quelques membres de l'Assemblée par les cris de: Vive la République. Si par ce cri on a entendu constater qu'une victoire venait d'être remportée par un parti sur un autre, on s'est trompé. Malgré quelques paroles irritantes jetées çà et là dans la discussion, il n'y a plus, il ne doit plus y avoir, comme le disait encore avec tant de raison aujourd'hui M. de Lamartine, de distinction de partis dans l'Assemblée. Il y a, il y aura toujours nécessairement sur chaque question des opinions distinctes, mais voilà tout. Comment d'ailleurs voir une victoire de parti dans un vote où M. Odilon Barrot et M. Barbès se sont trouvés d'accord, tandis que quelques membres de l'extrême gauche et M. Billault marchaient ensemble en sens contraire, dans un vote enfin où M. Crémieux, favorable à la proposition de la Commission, a rencontré des adversaires dans ses anciens collègues? Il est évident qu'au moment du vote toute question de personnes avait disparu et qu'on ne lutait plus que pour le triomphe d'un principe.

Il est donc décidé qu'une Commission nommée par l'Assemblée composera intérimairement le pouvoir exécutif, et que cette Commission nommera elle-même les ministres. Mais comme toutes ces nominations n'auront lieu que sauf révocation ultérieure et sous la responsabilité de ceux qui en seront l'objet, il est clair que l'Assemblée n'aliène en rien sa souveraineté qui reste entière, et dont elle pourrait user, le cas échéant, dans toute son indépendance.

Une fois le principe admis, restait le point de savoir de combien de membres serait composé le pouvoir exécutif. M. Barbès proposait de maintenir le Gouvernement provisoire dans son entier, avec la constitution que lui ont faite les événements du 24 février. — Cette proposition a été repoussée à la presque unanimité, et elle devait l'être, puisque c'eût été perpétuer, par une confusion que le vote précédent de l'Assemblée avait voulu proscrire, la concentration dans les mêmes mains du pouvoir exécutif et du pouvoir administratif. C'est également à la presque unanimité que l'Assemblée a fixé à cinq le nombre des membres qui devront composer ce pouvoir, et elle a renvoyé à demain la nomination de ces membres. Cette nomination aura lieu par scrutins de liste, et à la majorité absolue.

Ajoutons qu'à l'occasion de quelques interpellations sur les discussions intérieures qui ont pu diviser le Gouvernement provisoire, M. Ledru-Rollin a déclaré que si des dissidences avaient existé, elles avaient été pacifiques, sans amertume, et que, tranchés d'ailleurs toujours par une majorité à laquelle se ralliait la minorité soumise, elles n'avaient en rien altéré les souvenirs de fraternité que conserveraient toujours des hommes unis du moins dans un sentiment commun, celui de l'amour du pays et du désir de faire triompher la République. Nous sommes restés frères, a dit en terminant M. Ledru-Rollin, faites tous comme nous, ne nous désunissons pas. L'Assemblée a vivement approuvé ces paroles, en regretant sans doute qu'hier le ministre de l'intérieur n'ait pas répondu de la même façon à ceux qui ne craignaient pas de jeter dans le pays des germes de haine et de discord.

A la fin de la séance et immédiatement après le vote qui adoptait la proposition Dornès, M. Louis Blanc est monté à la tribune pour déclarer en son nom et en celui de M. Albert, qu'ayant résigné du jour de la réunion de l'Assemblée leurs pouvoirs, comme président et vice-président de la Commission des travailleurs instituée au Luxembourg, et n'entendant pas reprendre ces pouvoirs, il prie l'Assemblée d'aviser à leur remplacement.

L'Assemblée n'a pas paru se rendre un compte bien net de cette communication.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 mai.

MARCHANDS DE BOIS. — BOIS DE CHAUFFAGE. — BOIS DE CHARPENTE. — RIVERAINS DE L'YONNE.

L'ordonnance du 22 décembre 1872, en imposant aux marchands de bois à brûler l'obligation de payer une indemnité à raison de l'occupation momentanée des terrains appartenant aux propriétaires riverains de l'Yonne, pour le dépôt de leur bois, n'a pas créé en faveur de ces propriétaires un privilège tel que celui qui est établi par l'art. 2162 du Code civil, mais un simple droit de rétention consistant à ne consentir à l'enlèvement du bois qu'après le paiement de l'indemnité, et qui cesse dès que le bois déposé a été retiré.

Il. Les propriétaires riverains de l'Yonne, à qui ni l'ordonnance précitée ni aucune autre loi n'accordent le privilège de l'art. 2102, ne peuvent pas le réclamer sous le prétexte que l'occupation de leur terrain par les marchands de bois devrait être considérée comme résultant d'un bail, puisque cette occupation dérive de la loi et non de la convention. Elle a bien plutôt le caractère d'une servitude légale que d'une location qui procède toujours de la volonté libre des parties.

L'ordonnance de 1872 a pu être déclarée applicable au dépôt des bois de charpente, bien qu'elle ne s'occupe que des bois de chauffage, si les juges ont reconnu, d'ailleurs, qu'il fallait tenir compte, pour l'indemnité d'occupation, à la nature de ces bois et au plus grand dommage qui pouvait résulter, pour les propriétaires, de leur transport sur son terrain et de leur enlèvement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Labot. (Rejet du pourvoi des sieurs Bonneau et Cayat.)

CHEMIN COMMUN. — DROIT DE PASSAGE.

L'arrêt qui juge qu'une partie a le droit de passer sur un terrain, en se fondant: 1° sur ce que ce terrain était originairement un chemin d'exploitation, lorsque les propriétés du demandeur et du défendeur réunies dans la même main ne formaient qu'un seul corps de domaine; 2° sur ce que, depuis le partage de ce domaine entre les parties en cause ou leurs auteurs, ce chemin a continué de subsister du consentement de tous les intéressés pour l'exploitation commune de leurs fonds; cet arrêt se trouve complètement en dehors du principe posé par l'article 691 du Code civil, qui ne s'applique qu'aux servitudes et n'a aucun trait à la matière des chemins communs entre plusieurs propriétaires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Caratte (Rejet du pourvoi du sieur Chabrel.)

SUCCESSIBLE. — DEGRÉ DE PARENTÉ. — FIXATION. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

L'arrêt qui, pour fixer le degré de parenté de deux personnes qui prétendent à une même hérédité, s'est fondé sur les actes de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. Ainsi, la partie qui a été exclue comme parente au septième degré, tandis que sa partie adverse, à qui la succession a été adjugée, a été reconnue héritière du défunt au sixième degré, ne peut pas remettre en question devant la Cour de cassation la fixation ainsi faite par la Cour d'appel d'après les actes du degré de parenté des successibles.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M^{rs} Caratte (Rejet du pourvoi du sieur Chabrel.)

MAÎTRE DE PENSION. — PROSPECTUS. — EXÉCUTION.

Le père de famille qui, après n'avoir accepté et exécuté que sous quelques modifications les clauses du prospectus du maître de pension auquel il a confié l'éducation et l'instruction de son fils, relativement au paiement du prix de pension, s'est ensuite soumis à l'exécution littérale de ce prospectus par le paiement successif de plusieurs trimestres a pu être déclaré mal fondé à revenir sur cette dernière exécution, si des faits de la cause il est résulté pour le juge la preuve qu'en définitive il avait voulu se conformer aux règles écrites de l'établissement. C'est là une appréciation d'acte et de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Dejean de la Batie, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Montigny. M^{rs} Bessivel, avocat.

ARBITRES FORCÉS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION À L'APPEL. — DÉROGATION.

En matière d'arbitrage forcé, lorsque les parties après avoir inséré dans l'acte de société une clause compromissoire portant que les arbitres (que la loi leur permet de choisir) seront nommés au nombre de trois, par le Tribunal de commerce, et jugeront en dernier ressort, reviennent sur cette convention et désignent elles-mêmes, non plus trois arbitres, mais deux seulement, il ne s'en suit pas que par cette dérogation, elles aient entendu changer l'attribution des arbitres et ne leur conférer que le pouvoir de juger en premier ressort. Les juges en pareil cas ont pu, par interprétation de l'intention des parties et des actes de la cause, décider que la dérogation ne s'appliquait pas à la renonciation à l'appel portée dans la clause compromissoire. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Montigny. — Plaident, M^{rs} Henri Nougier (rejet du pourvoi des propriétaires des bateaux inexplosibles de la Loire).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 17 avril.

TIMBRE. — LETTRE DE VOITURE.

Un écrit intitulé: Service accéléré de N... à Lille; extrait des lettres de voiture timbrées envoyées par la poste, contenant la date de l'expédition, la description du chargement des voitures, la nature, la marque, le poids et le nombre des colis, le paragraphe de l'expéditeur et le nom du destinataire, et présenté par le voiturier aux employés de l'octroi à titre de lettre de voiture, ne constitue-t-il pas une véritable lettre de voiture qui doit être écrite sur timbre de dimension? (Oui.)

Les commissionnaires de roulage ne peuvent exiger de l'exemption du timbre dont jouissent les feuilles de routes des conducteurs et cochers de messageries, où se trouvent inscrits les noms des voyageurs.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nchet, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 avril:

« La Cour,

« Vu les articles 42 de la loi du 13 brumaire an VII, 1^{er} du décret du 3 janvier 1809, et 7 de la loi du 11 juin 1842;

« Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 13 brumaire an VII, « sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; »

« Que cette disposition générale, spécialement maintenue pour les lettres de voiture par l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1809, a été sanctionnée par l'article 7 de la loi de finances, du 11 juin 1842, prononçant, en cas de contravention, une amende de 30 francs, payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier;

« Attendu que l'article 2 de ce décret, n'excepte de l'obligation de se pourvoir de lettres de voiture que les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes;

« Attendu que cette exception ne peut être étendue aux com-

missionnaires de roulage, et qu'il n'importe que, pour accélérer le transport des marchandises qui leur sont confiées, ils emploient successivement jusqu'au lieu de leur destination, l'intermédiaire de plusieurs voituriers ou domestiques; que ces voituriers ou domestiques n'en sont pas moins tenus, conformément au décret du 16 messidor an XIII, sur la réquisition des préposés à la perception des droits d'octroi, de leur représenter les lettres de voiture timbrées dont ils doivent être porteurs;

« Attendu que le service accéléré de roulage ne peut être assimilé à celui des messageries destiné principalement au transport des voyageurs et soumis à des règles particulières de surveillance; qu'en conséquence les commissionnaires de roulage ne sont pas fondés à s'autoriser de l'exemption de timbre dont jouissent les feuilles de route des conducteurs ou cochers où se trouvent inscrits les noms des voyageurs, lesquelles ne sont pas des lettres de voiture;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué, suivant procès-verbaux des employés de l'octroi de Lille en date des 11, 12 et 13 juillet 1842, Dupont, voiturier; Chuette, domestique à gage des sieurs Baës frères; Duquesne et Charlot, voituriers, tous quatre conduisant des charriots, se sont présentés au bureau de l'octroi, où, sommation leur ayant été faite de produire les lettres de voiture dont ils étaient porteurs, ils ont exhibé des papiers non timbrés ayant pour titre: « Service accéléré de Baës frères, à Lille, » et contenant des extraits de lettres de voiture adressées à MM. B. et ses frères, commissionnaires de roulage à Lille, dans lesquelles se trouvait la mention suivante: « Extraits des lettres de voiture timbrées envoyées par la poste; »

« Attendu que cette mention ne pouvait dispenser de la production des lettres de voiture originales, laquelle est indispensable pour garantir l'exécution des lois qui les assujettissent au droit de timbre;

« Attendu que la contrainte décernée par la Régie contre les sieurs Baës frères, en paiement des droits et amendes de timbre et des frais, s'élevant à 160 fr. 73 c., était ainsi justifiée; que, néanmoins, sur l'opposition desdits sieurs Baës, le Tribunal civil de Lille a considéré que, Dupont et autres n'étant pas propriétaires des charriots qu'ils conduisaient, aucun contrat de louage n'était intervenu entre eux et les expéditeurs; qu'en conséquence ils n'avaient pas la qualification légale de voituriers, et que là où il n'y a pas de voituriers il ne saurait exister de lettres de voiture proprement dites;

« Attendu qu'en admettant cette distinction, qui, dans l'espèce, n'est appuyée sur aucun texte de loi, et, par suite, en annulant la contrainte, le Tribunal de Lille a expressément violé les articles de loi précités;

« Casse le jugement du Tribunal de Lille du 30 août 1843. (Aff. Enregistrement c. Baës; plaid. M^{rs} Moutard-Martin.)

Bulletin du 9 mai.

ACTE ADMINISTRATIF. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque dans une instance en propriété de terrains et de maisons construites sur ces terrains, l'état, qui demande la démolition de ces maisons sans indemnité préalable, produit un décret qui leur confère un caractère domanial, les Tribunaux ont le droit, sans pour cela empêcher sur le pouvoir administratif, d'ordonner que cette pièce soit signifiée à la partie adverse, sauf à elle à se pourvoir devant les Tribunaux administratifs, et dans un délai imparti.

Rejet du pourvoi formé par le ministre de la guerre, représenté par le préfet de la Corse, contre un arrêt rendu le 16 août 1846, par la Cour d'appel de Bastia, en faveur des sieurs Cristofini et autres (conseiller rapporteur, M. Miller; avocat-général, M. Nicolas-Gaillard, conclusions conformes; plaident, MM^{rs} Jousset et Henri Nougier, avocats.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 6 mai.

BILLET À ORDRE DE 125,000 FRANCS CAUSÉ VALEUR REÇUE. — NEGOCIABILITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'omission de l'espèce de valeur fournie dans un billet à ordre ne lui enlève pas son caractère négociable et commercial, lorsque d'ailleurs il est établi et reconnu par le souscripteur que la valeur lui en a été fournie.

M^{rs} Fremery expose que le sieur O'Neil, son client, est un Espagnol qui avait été, il y a quelques années, banquier à Paris. Sa maison a été en relations d'affaires avec M. Salamanca, banquier à Madrid, et depuis ministre des finances en Espagne.

A l'époque où M. Salamanca passa au ministère, il liquida sa position avec la maison O'Neil de Paris, qui fut constituée débitrice envers lui de sommes considérables. D'après les comptes dressés et arrêtés entre les parties et pour le paiement desquels divers billets à ordre furent souscrits par O'Neil à l'ordre de Salamanca, celui faisant l'objet du procès, souscrit au mois de mars 1847, était ainsi conçu: « En septembre 1847, je paierai à M. Salamanca ou à son ordre, à Paris, la somme de 125,000 fr. effectifs, valeur reçue. »

Il avait été convenu que ces billets resteraient entre les mains de M. Salamanca comme titres de créances, mais qu'ils ne pourraient être négociés par lui. Il n'en fut pas ainsi, et M. Salamanca, oubliant l'engagement d'honneur qu'il avait pris, a négocié le billet de 125,000 fr. par un endossement irrégulier au sieur Huchintal, de Madrid, qui l'a passé au sieur Molinié, banquier à Paris, pour un endossement causé valeur en compte.

La condamnation de ce billet a été prononcée avec contrainte par corps par un jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine, dont le sieur O'Neil a interjeté appel.

Après cet exposé, M^{rs} Fremery soutenait que le Tribunal de commerce était incompétent, parce que le billet, ne contenant pas l'annonce de la valeur fournie, n'était qu'une simple promesse, une simple obligation civile en dehors des attributions exceptionnelles des Tribunaux de commerce. Ce billet manquait, en effet, d'un des éléments substantiels du caractère du billet à ordre prescrits par l'art. 418 du Code de commerce, et n'était plus dès lors qu'un titre purement civil.

Se n'était d'ailleurs qu'une obligation civile qu'avait pu souscrire le sieur O'Neil, car il n'avait pas signé de la raison sociale de sa maison, qui n'avait pas été engagée; il n'y avait apposé que sa signature individuelle.

Subsidiairement, la contrainte par corps ne pouvait pas être prononcée, soit parce que le titre comme l'obligation était purement civil, soit parce que le premier endossement étant irrégulier, ne valait que comme simple procuration, que le dernier porteur n'était que le mandataire du premier endosseur, ce qui, selon M^{rs} Fremery, résultait d'une lettre du sieur Molinié écrite au sieur Huchintal pour prendre ses intentions sur certaines propositions d'arrangement à lui faites par le sieur O'Neil, et qu'ainsi l'application de la contrainte par corps serait à faire entre Espagnols et d'après la loi espagnole, qui ne l'admettait pas.

M^{rs} Horson, pour le sieur Molinié, établissait qu'à l'époque de la souscription du billet dont il s'agissait, le sieur O'Neil était banquier à Paris; que le billet souscrit à Madrid était

que vous aviez quelque chose. » Et il me donna 500 francs, mais en dehors des 5,000 francs.

D. Comment se fait-il que vous ayez cette fois donné encore un reçu ? — R. Je n'y attachai pas d'importance ; M. Body me demanda un reçu pour solder et je le lui donnai. Si j'avais su ce qui devait arriver, je n'aurais pas donné ces reçus ; mais, je le répète, je n'y avais aucune importance.

M. Body, rappelé pour s'expliquer sur ces reçus, déclare que c'est avec Dangeliers et Legras qu'il a fait ses conventions, qu'il les croyait associés et qu'il s'est cru parfaitement en règle avec les reçus de Dangeliers.

D. Lasalle, vous vous êtes encore trouvé mêlé à cette affaire de séquestre ? — R. M. Legras vint un jour me trouver, me parla de cette affaire, et me pria de m'informer si elle pouvait obtenir un résultat favorable. Je fis cette démarche.

D. Un fait grave, c'est qu'il paraît que Dangeliers et Legras n'ont pu avoir des renseignements sur la demande de M. Lieutaud que par les bureaux de la guerre ; et comme Legras ne connaissait que vous dans les bureaux, la prévention pense que ces renseignements venaient de vous. — R. Il aurait fallu d'abord que j'eusse un élément de cette affaire.

D. On peut croire que Legras vous en a parlé, mais qu'il n'a su la position de l'affaire que par vous. — R. Toujours est-il, même dans ce cas, que l'affaire Lieutaud n'aurait été inconnue jusqu'au moment où M. Legras m'en a parlé. Si, ensuite, j'avais pris des renseignements pour savoir qui était chargé de cette affaire, ce n'eût été que la conséquence de mon obligation pour M. Legras.

D. Reconnaissiez-vous que les deux lettres dont Legras était porteur, et qu'il a portées au Plessis-Picard, lui ont été remises par vous ? — R. Je ne me le rappelle pas ; je crois bien avoir remis une de ces lettres ; je ne sais pas si c'est la première ou la seconde.

D. Vous devez savoir que Legras se faisait payer ses démarches ? — R. J'affirme que je l'ai toujours ignoré. M. Legras m'a toujours présenté son intervention comme officieuse ; seulement il me disait qu'il espérait en trouver plus tard sa récompense dans l'intérêt que les personnes qu'il obligeait lui seraient utiles pour son affaire en Algérie. Je croyais fermement que M. Legras semait à Paris pour recueillir à Alger.

M. le substitut : Comment, c'est en vue d'une affaire de café que vous donnez des recommandations si instantes ?

Lasalle : Eh ! Monsieur, un café-spectacle est une entreprise colossale ; c'est une affaire pour laquelle il faut 2 ou 300,000 francs.

D. Vous saviez, vous l'avez dit vous-même, que Legras était sans ressources et qu'il s'était fait agent d'affaires ; vous deviez bien penser qu'il en tirait un lucre. — R. Agent d'affaires, j'ai voulu dire qu'il s'était jeté dans les affaires, dans l'industrie, et non pas qu'il faisait métier de ses démarches.

D. Legras, vous avez fait des démarches pour faire obtenir une concession à Body ; c'est vous qui avez remis sa demande au ministre ? — R. Je ne me rappelle pas avoir remis cette demande.

D. Vous vous en êtes si bien occupé que les lettres que Body a reçues pour cette affaire ont passé par vos mains. — R. J'ai reçu plusieurs lettres chez moi émanées du ministère et qui concernaient M. Body. Voilà les seules lettres que j'ai reçues.

D. Body a déclaré positivement que vous lui aviez remis plusieurs lettres à lui adressées, et que vous vous vantiez de votre grand crédit au ministère. — R. Jamais je ne me suis vanté de cela.

D. Vous deviez recevoir 10 pour 100 sur les bénéfices. — R. Cela a l'air beaucoup, et c'est fort peu de chose. Il fallait plusieurs années pour arriver à des bénéfices.

Lasalle déclare que Legras lui a parlé de cette affaire et ne lui dissimula pas qu'il y avait un intérêt. Il avoue avoir fait des démarches dans l'intérêt de Legras.

D. Legras, vous avez aussi pris part à l'affaire Ben-Omar pour une indemnité à laquelle il avait droit ? — R. Oui, Monsieur ; c'est M. Gastre qui m'en parla ; il me dit que lui et M. Body étaient créanciers de cinquante ou soixante mille francs de Ben-Omar, ils avaient intérêt à ce que cette affaire réussit.

D. Qui vous a renseigné sur la demande de Ben-Omar ? — R. C'est M. Gastre.

D. Avec qui avez-vous traité pour cette affaire ? — R. Avec M. Body.

D. C'est-à-dire que vous en avez dit quelques mots avec M. Body, mais que vous n'avez traité que lors du voyage de Ben-Omar à Paris ? — R. C'est M. Body qui a établi les conditions. Il m'a dit : « Vous aurez mille francs par mille francs de rente ; je vais partir pour l'Afrique, et lui parlerai à Ben-Omar. » Il partit en effet, et m'envoya de là-bas le traité. Ce traité a été ratifié par Ben-Omar, lorsqu'il vint à Paris, mais il avait été stipulé auparavant.

D. Les conventions n'étaient-elles pas celles-ci : dix mille francs s'il obtenait dix mille francs de rente, et mille francs par chaque mille francs de rente de plus ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce traité a-t-il été exécuté ? — R. Non, Monsieur.

D. Son indemnité ne s'étant élevée qu'à 8,300 francs, n'a-t-il pas prétendu que vous n'étiez pas dans les termes du traité et qu'il ne vous devait rien ? — R. Il n'a pas prétendu cela. Il devait me donner 4,000 francs par 4,000 francs de rente.

D. Seulement au-dessus de 40,000 francs ; mais pour qu'il vous fut dû quelque chose il fallait que l'indemnité s'élevât au moins à 40,000 francs de rente ? N'avez-vous pas assigné M. Body et M. Gastre en garantie ? — R. Oui, Monsieur ; ils étaient en effet garants.

D. Combien vous ont-ils donné ? — R. Je ne sais trop.

D. Body vous a abandonné 750 francs qu'il avait à recouvrer sur Gastre ? — R. C'est possible.

D. Vous êtes allé, en arrivant en Afrique, chez M. Lieutaud, notaire de la succession Ben-Omar, pour obtenir un surplus d'honoraires, M. Lieutaud vous a répondu qu'il n'était pas autorisé à vous donner de l'argent, et vous lui avez fait des menaces. — R. C'est faux !... Je n'ai rien demandé à M. Lieutaud ; j'ai été le voir parce que je le connaissais.

Lasalle déclare que Legras lui a parlé de cette affaire, qu'il l'a examinée et en a parlé au chef du bureau. Ce chef ajoute Lasalle, ne crut pas que les droits de Ben-Omar bien établis ; je le dis à Legras, qui me répondit que ses droits étaient si justes que la reine s'y intéressait. En effet, c'est avec des recommandations de la reine que l'indemnité fut obtenue.

D. Legras, vous vous êtes trouvé en rapport avec Triboulet quand il vint à Paris pour solliciter une place à Alger ? — R. Oui, Monsieur ; M. Lieutaud m'avait parlé de M. Triboulet, qui était son premier clerc. Lorsque celui-ci vint à Paris, M. Body me mit en rapport avec lui.

D. Quelles étaient les difficultés qui existaient et que votre influence devait faire lever ? — R. Il y avait cette difficulté... cette difficulté...

D. Voyons, il n'était pas présenté par le procureur-général ? — R. Non, Monsieur ; mais je ne le savais pas.

D. Soyez net... Quand Body vous parla de l'affaire Triboulet, vous répondîtes : Ça vous coûtera 40,000 fr. je ne puis pas vous passer cela à moins. — R. C'est faux ! c'est M. Body qui m'a dit : Voulez-vous gagner 40,000 francs ?

D. Quelles influences si puissantes s'ites-vous valoir ? — R. Je n'en fis valoir aucune ; seulement quand l'affaire fut faite, j'ai dit à M. Triboulet : « Remerciez le maréchal Valée. »

D. Quand il fut nommé, il obtint de passer son examen à La Fère ? — R. Je ne sais pas... je ne me rappelle pas.

D. Comment vous ne savez pas ? Vous avez dit vous-même que vous veniez de faire, en obtenant cette faveur, un véritable tour de force... Lorsqu'il s'est agi de l'installation, une difficulté s'éleva encore, et vous reçûtes 500 fr. — R. Je ne les avais pas demandés ; c'est M. Triboulet qui me les envoya.

D. Comment saviez-vous que le maréchal Valée s'était intéressé pour Triboulet ? — R. Je n'ai jamais dit que le maréchal Valée s'y était intéressé à ma prière. J'ai dit seulement que j'avais dit quelques mots de l'affaire à M. Desalles, qui en avait parlé à son beau-père.

D. Connaissiez-vous le maréchal Valée ? — R. Oui, Monsieur.

M. Desalles : M. le maréchal Valée ne vous connaissait pas du tout.

Legras : Je lui ai été présenté par M. Châtelain, du *Courrier français* ; mais je ne l'avais pas vu depuis dix-huit ans.

M. le président : Alors, vous ne le connaissiez pas dans la véritable acception du mot ; on ne s'explique donc pas que, pour toutes les démarches que vous faisiez, vous disiez à tous les intéressés que le maréchal Valée ne connaissait pas M. Legras, même de nom.

M. Desalle : Le maréchal Valée ne connaissait pas M. Legras, même de nom.

Legras : Jamais je ne me suis servi de son nom.

Lasalle : De ce que me dit Legras de cette affaire, il resta dans

mon oreille que M. Triboulet avait été recommandé au maréchal Valée. J'en parlai à M. Desalles. M. Desalles en parla au maréchal, et il me dit que non seulement il connaissait M. Triboulet, mais encore qu'il le recommanderait si je le désirais. J'acceptai, et c'est ainsi que l'affaire se termina.

D. Il est difficile de ne pas penser que vous avez eu un intérêt dans cette affaire ; vous vous êtes occupé de faire lever tous les obstacles qui s'opposaient à la nomination ; on ne fait pas des démarches si actives pour quelqu'un que l'on ne connaît pas des. — R. Je n'avais d'autre intention que d'être agréable à M. Legras, qui s'intéressait à cette affaire.

D. Comment vous êtes-vous trouvé en relations avec Lamarque relativement à l'affaire de Portaubord son neveu ? — R. Je rencontrai M. Lamarque, qui me dit que son neveu ne pouvait être nommé. J'étais avec M. Boutoy ; je ne répondis rien. Le soir M. Boutoy me repara de cette affaire ; il me mit en rapport avec M. Lamarque, qui me dit : « Si vous pouvez faire nommer mon neveu, je vous donnerai 15, 20, 25,000 fr. » Je dis qu'il ne fallait pas tant.

D. Combien vous promit-on ? — R. 15,000 francs s'il était nommé à Alger, et 12,000 francs seulement s'il était nommé en province. Je fis des démarches. M. Portaubord avait tous les droits possibles.

D. Vous dites qu'il avait tous les droits possibles, et vous vous faites donner 15,000 francs pour le faire nommer ? — R. On me les a offerts.

M. le président : On ne vous les a pas offerts ; c'est vous qui les avez demandés. — R. Du tout.

D. Avez-vous fait connaître à Lasalle, qui s'est occupé de cette affaire, que l'on vous rémunérait ? — R. Non, Monsieur.

D. Cette fois encore, n'avez-vous pas dit à Lamarque que la nomination était due au maréchal Valée ? — R. Le jour du paiement je lui ai dit : « Je vous engage à remercier le maréchal Valée. »

D. C'est toujours au nom du maréchal Valée que vous obteniez la réalisation des traités, et cependant il est prouvé que le maréchal Valée ne vous connaissait pas et que vous étiez tout-à-fait étranger aux nominations qu'il obtenait. — R. Jamais je n'ai dit que c'était moi qui obtenais la recommandation du maréchal Valée.

D. Quelle a été la part de Boutoy dans cette affaire ? — R. Je ne lui ai rien donné.

D. Boutoy, il n'est pas présumable que vous ayez joué dans cette affaire un rôle si désintéressé.

Boutoy : C'est pourtant la vérité. C'est par intérêt pour M. Lamarque que je l'ai mis en rapport avec M. Legras.

D. Legras ne vous a-t-il pas prié de vous intéresser à l'affaire Portaubord ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous vous êtes renseigné sur les difficultés ? — R. Oui, Monsieur ; la difficulté venait de ce qu'on ne voulait pas admettre M. Portaubord à succéder à son beau-père. C'était en effet un obstacle, mais non un obstacle infranchissable.

D. Vous devez savoir que Legras avait un traité en cas de succès ? — R. Je l'ignorais. Tout ce que j'ai dit à M. Legras, d'ailleurs, c'est que l'affaire devait réussir d'après la recommandation de M. Desalles et M. Vauchelle. Je ne me suis occupé de l'affaire que pour prendre des renseignements sur sa situation, pour m'informer si elle marchait et pour en annoncer la conclusion à M. Legras.

D. Vous avez du malheur ; votre nom, vos démarches se trouvent mêlés à toutes les affaires pour lesquelles de l'argent a été donné ? — R. C'est que M. Legras ne me parlait jamais que des affaires pour lesquelles il avait passé un traité. Les mêmes circonstances doivent donc se retrouver dans toutes les affaires dont je me suis occupé.

M. Desalles déclare que jamais il n'a parlé de cette affaire à M. Vauchelle. M. Vauchelle fait une déclaration semblable ; il dit que c'est le maréchal Valée qui lui en avait parlé.

S'expliquant sur l'affaire David (du Havre), relativement à une exploitation de mines, Legras déclare que Boutoy l'a mis en relation avec M. David, en lui disant que les mines étaient sa spécialité, et que comme il avait trouvé, étant en Afrique, un filon, il voulait l'exploiter. Il fit un acte en participation avec M. David, qui avait consenti un abandon de 40 p. 0/0.

D. Vous avez reçu en outre 3,000 fr. — R. C'était un acompte sur les bénéfices.

D. David a déclaré que vous aviez demandé cette somme pour vous couvrir des dépenses que vous aviez faites. — R. C'est vrai ; c'était une indemnité qu'on me donnait parce qu'au lieu d'avoir 25 ou 30 pour cent sur les bénéfices, je me contentais de 10 pour cent.

D. Vous avez recommandé vivement cette affaire à Lasalle ? — R. Oui, Monsieur, très instamment. D'après la connaissance que j'avais du caractère de la capacité de M. David, je croyais faire en sa personne un véritable don à l'Algérie.

D. Boutoy en vous mettant en relation avec David, n'a-t-il pas stipulé un intérêt pour lui ? — R. Absolument rien.

Lasalle affirme ne s'être occupé de cette affaire que par intérêt pour Legras. Il savait que celui-ci avait un intérêt dans l'exploitation, mais un intérêt industriel.

D. Legras, Vignaud s'est adressé à vous lorsqu'il a fait des démarches pour être nommé notaire à Cherchell ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vignaud a dit que vous lui aviez demandé pour vos démarches 12,000 francs et qu'en outre il s'était engagé à vous donner 6,000 francs s'il était nommé à Alger. — R. C'est vrai.

D. Vous vous êtes encore cette fois vanté de vos moyens de haute influence ? — R. Je n'ai pas parlé de cela.

Lasalle avoue s'être encore intéressé à cette affaire et avoir prié M. Delavergne de prendre note du désir qu'avait M. Vignaud d'être nommé notaire à Alger. Il était déjà notaire à Cherchell. Il déclare que Legras lui a parlé de cette affaire, sans lui dire un mot des conventions arrêtées entre eux.

D. Legras, vous avez entendu à la dernière audience la déclaration de Thibault ; vous vous étiez engagé à le faire nommer défenseur à Alger ; il vous avait promis 15,000 francs en cas de succès. Peu de temps après vous lui avez dit qu'il fallait qu'il donnât 6,000 francs pour intéresser des personnes influentes, ou qu'il ne réussirait pas. Il vous les remit ? — R. C'est faux ! Il m'a prêté 6,000 francs pour m'obliger et non pas en compte sur le traité dont il a parlé, mais qui n'a jamais existé. Je n'ai jamais rien exigé de lui pour les démarches que je pourrais faire.

Lasalle déclare s'être occupé de faire réussir cette affaire, qui lui avait été recommandée par Legras.

D. Comment, en écrivant à M. le procureur-général, avez-vous présenté Thibault comme votre parent ? — R. C'est un grand tort que j'ai eu ; je dois en faire amende honorable ; je le ferai aussi complète que possible, et c'est ici que j'ai besoin de toute l'indulgence du Tribunal.

On interroge M. David, médecin à Pontoise, sur l'affaire de la charpie, pour laquelle il aurait reçu 500 francs.

D. Vous connaissez M. Baure ; depuis quel temps ? — R. Depuis 1844. M. Cartier me le présenta comme inventeur d'une nouvelle charpie. Alors M. Baure me parla d'une demande qu'il avait à ce sujet adressée au ministère de la guerre. Je lui dis que j'avais un ami au ministère de la guerre et que je serais heureux de lui être utile. J'en parlai à mon ami Lasalle, et je fis plusieurs démarches pour activer l'affaire. M. Baure, passant par Pontoise, vint me voir, me remercia des soins que j'avais donnés à son affaire ; il me proposa une rémunération, j'acceptai, et il m'offrit une remise de 500 francs. Quand il eut obtenu sa fourniture, il me remit 500 francs en deux fois.

D. Baure a déclaré que vous lui aviez demandé 40 pour 100 ; qu'il n'avait voulu consentir qu'à 8 pour 100, et encore avec la plus vive répugnance. — R. J'affirme que je n'ai fait qu'accepter une proposition qui m'a été faite.

M. Lasalle déclare ne s'être occupé de cette affaire qu'à la recommandation de M. David, son ami.

L'audience est levée à six heures. Demain on entendra M. l'avocat de la République. Le réquisitoire occupera probablement toute l'audience, et après demain, jeudi, on entendra les défenseurs.

émoi par un acte de véritable démente, dont les suites eussent pu être des plus funestes.

Un sieur Delahaye, qui tient dans l'île un restaurant champêtre, ayant, ce jour-là, fait pour son propre compte de nombreuses visites à sa cave, a été pris tout à coup d'une ardeur belliqueuse, qui s'est d'abord traduite par des injures adressées sans motifs aux personnes présentes dans son établissement ; puis, arrivant subitement au paroxysme de la fureur, il s'écria qu'il était entouré de philippistes, de carlistes et de communistes, et, courant s'armer de son fusil, il fit feu sur d'inoffensifs promeneurs, qui se reposaient en prenant sur l'herbe quelques rafraichissements.

Le coup de feu n'atteignit heureusement personne, mais il jeta l'alarme aux environs, et la foule se dirigea avec empressement vers l'endroit où la détonation avait eu lieu. Plusieurs militaires du poste du pont de pierre accoururent pour connaître la cause de cet événement. A leur arrivée ils trouvèrent le sieur Delahaye occupé à recharger son arme ; mais, avertis de ce qui venait de se passer par les témoins de cet acte de folie furieuse, ils s'emparèrent du restaurateur, qu'ils conduisirent à la maison municipale, où il est resté à la disposition de l'autorité judiciaire.

On nous assure que le sieur Delahaye a déjà eu souvent maille à partir avec les agents chargés de rétablir l'ordre, et que plusieurs fois il a dû supporter les conséquences d'actes répréhensibles auxquels il s'était livré étant en état d'ivresse.

Le sieur Delahaye appartient à la garde nationale ; mais comme il n'y a rien de commun entre le service d'ordre par la milice citoyenne et les aberrations auxquelles ce restaurateur paraît sujet, on pensera peut-être qu'il serait bon de ne pas le laisser dépositaire d'une arme dont il fait un pareil usage. (Journal de Rouen.)

PARIS, 9 MAI.

On écrit de Toulon, le 5 mai, neuf heures du soir, à la Patrie :

« Notre ville vient d'être le théâtre de scènes déplorables et qui peuvent se renouveler d'un moment à l'autre, mais avec plus de gravité encore, si le Gouvernement, par des mesures promptes et énergiques, n'arrête les progrès du mal, qui est déjà bien grand.

« Ce soir, à la cloche, informés que M. Raynaud, commissaire de marine en retraite, était nommé maire en remplacement de M. Suchet, les ouvriers de l'arsenal se sont réunis sur l'Hôtel-de-Ville, dont le poste a été forcé, et sur la maison de M. Arène, sous-commissaire du Gouvernement et membre de l'Assemblée nationale, qu'ils ont escaladée, et dans laquelle ils se sont introduits par les fenêtres.

« Cet honorable citoyen, qui jouit à juste titre de l'estime générale, a été forcé, quoique malade, de se montrer au balcon pour s'entendre invectiver de la manière la plus révoltante par des hommes que le Gouvernement fait vivre, et qui devraient donner l'exemple du calme et de la modération.

« Le rappel avait été battu et la garde nationale s'était empressée de prendre les armes, mais elle était sans ordres, ses chefs hésitaient, et l'on n'a rien pu empêcher. Il a fallu promettre aux révoltés que le citoyen commissaire du Gouvernement à Draguignan serait prié de réintégrer immédiatement M. Suchet, objet de leur tendre affection.

« Nous avons eu ici, comme dans d'autres villes, des émissaires chargés de travailler les ouvriers, et justement le plus important de ces personnages était logé chez l'ex-maire, M. Suchet, dont les opinions, à vrai dire, ne sont guère connues que depuis fort peu de temps.

« Quoique la population soit unanime pour blâmer les excès auxquels se sont livrés les ouvriers de l'arsenal militaire, de nouveaux troubles sont à craindre. Dieu fasse que l'on ait le courage de bien renseigner le Gouvernement sur notre situation.

— Une difficulté fort grave était soumise à la 4^e chambre du Tribunal, présidée par M. Hallé. M^r Vautrin, avocat, expose les faits de la manière suivante :

M^{me} veuve Bouchard-Huzard, dont la famille tient depuis si longtemps un rang honorable dans l'industrie de la librairie, occupe depuis vingt-cinq ans la maison appartenant aujourd'hui à MM. Langlumé et Pelletier, située rue de l'Épéron, 7. Ces Messieurs sont devenus adjudicataires de cette maison en 1843 ; ils ont trouvé M^{me} Bouchard en possession d'un bail qui finissait en 1848. Cependant, dès le mois de février 1847, elle renouvelait ce bail pour des périodes de trois, six ou neuf années. Depuis ce temps, MM. Langlumé et Pelletier ont complètement changé la base de location de leur maison. Ils en ont loué une partie en garni à une dame Rochebrun, et rendu la maison ainsi inhabitable.

En effet, dit l'avocat, M^{me} Bouchard est mère de famille ; elle a une jeune fille fort bien élevée, qui est exposée à rencontrer chaque jour, dans ce garni du quartier latin, des étudiants en costume plus que léger, et à entendre des propos, des cris et des chants moins qu'orthodoxes.

Les réclamations de M^{me} Bouchard n'ont rien pu obtenir de MM. Langlumé et Pelletier. Elle a été obligée de recourir à la justice ; elle vous demande donc la résiliation du bail qui la lie à ces messieurs, et l'allocation de 11,500 francs à titre de dommages-intérêts.

M^r Vautrin soutient, en droit, que le changement de destination des lieux, et notamment l'établissement d'un garni dans une maison habitée bourgeoisement, est une cause de résiliation du bail. Il cite à l'appui de cette opinion les traités de MM. Troplong et Duvergier, et un arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris, du 9 novembre 1847. Il justifie les dommages-intérêts par l'onéreux préjudice que M^{me} Bouchard éprouve en se déplaçant, et par les frais que lui occasionnera le déplacement du matériel considérable d'imprimerie qui garnit les lieux loués.

M^r Faverie, avocat, se présente pour MM. Langlumé et Pelletier. Quand une femme se décide à faire un procès, dit-il, on peut être assuré qu'à côté du motif apparent qu'elle donne, il y a toujours un motif secret qu'elle dissimule, et qui cache souvent un petit moyen de vengeance. C'est le cas où se trouve M^{me} Bouchard. Elle demande la résiliation du bail, et elle sera désemparée si elle l'obtient. Ce qu'elle veut, c'est d'abord trasser MM. Langlumé et Pelletier, qui ont eu à ses yeux le tort grave de se rendre adjudicataires d'une maison dans laquelle elle est née, qui a appartenu à son père, et qu'elle aurait voulu pouvoir acheter. Ce qu'elle veut encore et surtout, c'est intimider MM. Langlumé et Pelletier, et les forcer à renvoyer M^{me} Rochebrun. Que le garni eût été tenu par une autre personne, M^{me} Bouchard n'aurait rien dit ; de telle sorte que la cause du procès, ce n'est pas l'hôtel garni, c'est M^{me} Rochebrun.

L'avocat explique au Tribunal que M^{me} Rochebrun ne tient nullement un garni. Elle reçoit chez elle des jeunes gens appartenant tous à des familles de province qu'elle connaît, qui lui confient leurs enfants, à qui elle tient lieu de leurs mères absentes. Ces jeunes gens sont au nombre de huit ; il y a parmi eux deux avocats stagiaires, deux clercs de notaire, un étudiant en architecture et deux étudiants en médecine. Plusieurs de ces jeunes gens sont dans cette maison depuis quatre ans.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 9 mai. — Dimanche, dans l'après-midi, les nombreux promeneurs qui se trouvaient dans l'île Lacroix et sur le pont de pierre ont été mis en

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Aujourd., AU COMPTANT, Hier., Aujourd. Lists various railway lines and their market prices.

L'étude de M. Boucher, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, est transférée de la rue des Prouvaires, 32, à la rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

AVIS. Le public est prévenu que la maison de l'ingénieur Chevallier, opticien, située place du Pont-Neuf, 45, n'a aucun rapport avec celle de M. Charles Chevallier, opticien, Palais-National et cour des Fontaines, en ce moment en faillite; et qu'il n'existe même entre eux aucun lien de parenté.

Monsieur le rédacteur, — Dans un intérêt facile à comprendre, et que le public appréciera, quelques personnes ont fait courir le bruit que notre rédacteur, d'employer la voie de votre estimable journal pour démentir ce bruit, qui pourrait porter un grave préjudice à nos intérêts.

meint en allé tenir garnison, a été ramené dans la première division pour être jugé par le Conseil de guerre qui avait été saisi d'abord.

Viteau a reçu un à-compte de 600 francs pour remplacer au service militaire un cuirassier du 4^e régiment, en garnison à Lille. Au bout de six mois, à partir de son entrée au service, il devait toucher le restant du prix du remplacement, qui s'élevait à 1,200 francs. Mais le remplaçant n'ayant pu satisfaire à ses engagements, le remplaçant s'est vu déchargé de ses obligations, et il a traité avec un autre militaire, qu'il a remplacé dans le 5^e régiment d'artillerie. C'est dans ces circonstances qu'il a été poursuivi pour escroquerie par le cuirassier.

Le prévenu a dit pour sa défense qu'il n'avait pas eu l'intention de léser le jeune soldat, avec lequel il avait contracté pour la première fois, et que si celui-ci avait rempli ses engagements dans leur intégrité, il n'eût pas traité pour un second remplacement.

Après le rapport de M. le commandant Courtois d'Hurbal, M^e Cartelier, avocat, a été entendu dans l'intérêt du trompette Viteau.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement du prévenu.

Le 2^e Conseil de guerre a repris aujourd'hui le cours de ses travaux.

Bourse de Paris du 9 Mai 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Lists various financial instruments and their market prices.

Voilà pour la nature de ce qu'on n'a pas craint d'appeler un garni du quartier latin. Vous voyez que rien n'y ressemble moins. Mais ce serait un garni du quartier latin, qu'il n'y aurait pas lieu à résilier le bail. En effet, les autorités qu'on vous a citées, l'arrêt qu'on a invoqué, ne disent qu'une chose: c'est qu'il y a lieu à résilier un bail quand, depuis la signature de ce bail, on a changé la nature de la location. Or, dans l'espèce, le prétendu hôtel garni existait dans la maison depuis 1844: M^{me} Bouchard l'a su, elle n'a pas pu ne pas le savoir, et cependant en 1847 elle a renouvelé son bail.

Quant aux 11,500 francs de dommages-intérêts, je n'en dirai rien. Il y a de ces demandes auxquelles il n'y a qu'une réponse à faire, c'est de n'en faire aucune.

M. le président s'est transporté sur les lieux, et a vérifié par lui-même les allégations contradictoires des parties.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal, considérant que la location de M^{me} Rochebrun, qui existait depuis 1844, a cependant été augmentée notablement depuis la signature du bail de la dame Bouchard; que ce nouvel état de choses est de nature à troubler la jouissance de ladite dame Bouchard, a déclaré le bail résilié à partir du 1^{er} octobre prochain, et condamné MM. Langlumé et Pelletier à lui payer 800 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) s'est occupé aujourd'hui, dans son audience à huis-clos, d'une bien déplorable affaire. Le nommé Bavelle, tailleur, était traduit sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de mineurs de vingt ans. Conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, et attendu les antécédents fâcheux du prévenu, le Tribunal, sous la présidence de M. Turbat, a condamné Bavelle à quinze mois de prison et à 50 fr. d'amende.

Dans la soirée du 11 décembre dernier, une jeune ouvrière, la demoiselle Copin, locataire d'une maison rue Saint-Denis, 361, fut victime d'un accident assez grave, par suite duquel elle a fait citer le sieur Tampier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Voici ce qui s'était passé.

En l'absence du sieur Tampier, les commis de sa maison avaient reçu un quart de cidre qu'ils avaient différé de faire descendre à la cave. En attendant, ils s'étaient contentés de le ranger le long du mur et dans un passage aboutissant au bas de l'escalier de la maison.

Le soir venu, la demoiselle Cassin descendit de chez

elle pour aller chercher du vin; elle tenait à la main une bouteille vide. Arrivée à la dernière marche de l'escalier, déjà faiblement éclairé par une lampe placée au premier étage, cette jeune fille, se faisant ombre à elle-même, se heurta contre le petit tonneau qu'elle ne pouvait pas voir, le franchit par la violence du choc et retomba de l'autre côté. Sa chute, déjà fort grave, fut aggravée encore par cette circonstance, qu'écrasant de son poids la bouteille qu'elle tenait à la main, cette pauvre ouvrière se blessa grièvement la main gauche sur les tessons du verre.

Une quinzaine après l'accident la blessure était bien cicatrisée, mais l'articulation des doigts se trouvait tellement paralysée, que la demoiselle Cassin ne pouvait en aucune façon se servir de sa main. Le sieur Bayard, docteur-médecin, fut chargé de constater l'état de la blessée, et il résulte de son rapport, aussi bien que de la déclaration renouvelée par lui à l'audience où il est appelé comme témoin, que cette ouvrière restera estropiée tout le reste de sa vie, et devra renoncer à l'usage de sa main gauche.

Après avoir entendu la déposition de la plaignante qui s'est constituée partie civile, et celles de plusieurs témoins appelés, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, a condamné le sieur Tampier à 16 fr. d'amende, et à payer à la demoiselle Cassin la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Damesme, du 11^e régiment d'infanterie légère, a ouvert hier le cours de ses audiences, qui avait été interrompu depuis quelques jours par le départ précipité de la garnison de Saint-Denis, et par l'absence de la garnison de la capitale.

Les juges, qui composent le Conseil, sont un commandant du 61^e régiment de ligne, et un capitaine du même corps; un officier du même grade, appartenant à l'arme du génie, un lieutenant de sous-officiers vétérans, un sous-lieutenant de lanciers, et un sergent-major de la 2^e compagnie des sous-officiers vétérans.

La cause la plus importante soumise au Conseil, est celle d'un trompette d'artillerie, le nommé Viteau, prévenu d'escroquerie. La plainte est antérieure aux événements février; le prévenu a été mis en liberté par le peuple le 24 février. Mais l'amnistie accordée aux militaires détenus à cette époque ne s'applique qu'aux délits essentiellement militaires et non aux délits communs. Le trompette Viteau, qui était parti pour Strasbourg, où le régi-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris VASTE TERRAIN Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Adjudication à l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre. En six lots qui pourront être réunis. D'un vaste terrain de 11,075 mètres 74 centimètres carrés environ, sis à Paris, à l'extrémité de la rue du Faubourg-Saint-Denis, côté des numéros pairs, avec façade sur les rues des Fossés-St-Martin et de la Chapelle, et sur le chemin de ronde. 1^{er} lot. — Superficie: 2,791 mètres 88 cent. environ. — Mise à prix: 110,000 fr. 2^e lot. — Superficie: 2,036 mètres 70 cent. environ. — Mise à prix: 70,000 fr. 3^e lot. — Superficie: 2,076 mètres 25 cent. environ. — Mise à prix: 38,000 fr. 4^e lot. — Superficie: 1,450 mètres 99 cent. environ. — Mise à prix: 26,000 fr. 5^e lot. — Superficie: 1,520 mètres 4 cent. environ. — Mise à prix: 28,000 fr. 6^e lot. — Superficie: 1,199 mètres 88 cent. environ. — Mise à prix: 18,000 fr. Total des mises à prix: 300,000 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 20 mai 1848, à une heure de relevée. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant; 2^o A M^e Aviat, avoué, rue St-Merry, 25. (8041)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 mai 1848, une heure de relevée, par suite de surenchère. 1^o D'une Maison, faubourg du Roule, 61. Mise à prix: 84,000 fr. 2^o D'une autre Maison, faubourg du Roule, 63. Mise à prix: 59,500 fr. S'adresser à M^e Chagot, avoué poursuivant; Et à M^e Genestal, Lefauve, Callou, Comartin jeune, Péronne et Roussin, avoués présents à la vente. (8042)

Nevers CHATEAU DE FONTALLIER Etude de M^e A. BONABEAU, avoué à Nevers. — La vente du Château de Fontallier et dépendances, situées communes de Saint-Pierre-le-Moutier et Laugeron (Nièvre), aura lieu le 29 mai 1848, au Tribunal civil de Nevers, sur la mise à prix de 156,000 fr. Pour extrait. A. BONABEAU. (8043)

Passy 2 PIÈCES DE TERRE Etude de M^e LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Amy, notaire à Passy. De deux Pièces de terre situées audit Passy, sur la mise à prix de 800 fr. chacune. L'adjudication aura lieu le dimanche 21 mai 1848, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements: A M^e Amy, notaire à Passy, dépositaire du cahier d'enchères; Et 1^o à M^e Levillain, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Callou, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3^o A M^e Mitoulet, rue des Moulins, 20; Tous deux avoués présents à la vente. (8045)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie générale des Engrais Duguen et C^e, ne s'étant pas réunis en nombre suffisant le 29 avril dernier, ils sont de nouveau convoqués, aux termes des statuts, pour le lundi 15 mai à sept heures du soir, au siège social, rue Nationale-St-Honoré, 20. Les délibérations seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Actes du GOUVERNEMENT PROVISOIRE Dans l'ordre chronologique, depuis son installation jusqu'à ce jour. Un tres fort vol. in-8^o, 5 francs. GARNOT et BARBA, rue Pavée Saint-Germain, 7. (888)

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. ACTIONS EN RETARD DE VERSEMENT. Le Conseil d'administration du chemin de fer

d'Amiens à Boulogne fait savoir à tous qu'il appartient de faire les numéros des actions ci-après désignées sont en retard par le huitième dixième.

Table with columns: NOMBRE D'ACTIONS, NUMÉROS DES ACTIONS. Lists various action numbers and their counts.

75 TOTAL. La présente publication est faite en exécution des statuts de la société, tous devant se tenir pour bien et dûment avertis que quinze jours après la présente publication, pour tout délai, sans autre

acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la Bourse de Paris et par le président du syndic de la Compagnie des agents de change, soit à la Bourse de Londres et dans les formes qui y sont usitées, à la vente desdites actions, dont les titres seront inscrits aux noms des acheteurs. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire et avec les conséquences de droit résultant des statuts.

Par ordre du Conseil d'administration. JARDIN du restaurant anglais, taverne britannique, rue de Richelieu, 104, vis-à-vis l'hôtel des Princes, près le boulevard. (892)

ENVELOPPES A 4 FR. LE 1,000 pour circulaires, avis, prospectus, etc. Grande fabrique à Courbevoie; vente à la papeterie MARON, cité Bergère, 14, où l'on trouve aussi des papiers à lettres de toutes espèces à des prix modérés. L'achat protecteur appliqué aux enveloppes. (832)

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de: antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 4,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2^e ter, de 9 à 1 heure. (796)

Compagnie du Nord pour l'Eclairage au gaz. AVIS. MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle et en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Compagnie, rue Jacob, 30, à Paris, le samedi 20 mai, à midi précis, pour entendre le rapport sur les opérations de l'exercice et diverses propositions de la gérance. Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, sera admis à ces assemblées, pourvu qu'il ait déposé ses actions dans les trois jours qui précéderont, entre les mains du caissier de la Compagnie. Il sera délivré en échange une carte d'admission.

La réunion générale des actionnaires de la Filature rouennaise aura lieu le 19 mai courant, à sept heures et demie du soir, au siège social, rue Hauteville, 21. Les actions au porteur devront être déposées avant le 17 courant. (883)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFIÈRE. 2 fr. — Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78.

TEAU, DANSAC et C^e, et que le siège de la société serait Paris, cité Trévisse, 5, et que les nouveaux gérants seraient MM. Antoine Vasselie, négociant, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, n. 18; M. Antoine Vasselie, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n. 2; A été extrait ce qui suit: La société en nom collectif qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison sociale ESTIMBAUM et C^e, par acte sous signature privée, en date à Paris du 19 août 1846, enregistré et publié, laquelle société avait pour objet l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, établie à Paris, rue St-Pierre, 18, pour durer cinq années et demi jusqu'au 1^{er} juillet 1852; A été déclaré dissoute à compter du 26 avril 1848. MM. Antoine Vasselie et Dubut, demeurant au dernier rue du Faubourg-Montmartre, n. 18, à Paris, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation, au mieux des intérêts de toutes les parties. Pour extrait. SCHATÉ. (9449)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société pour l'éclairage par le gaz des communes de Boulogne, Sévres, St-Cloud, en date à Paris du 29 avril 1848, enregistré le 9 mai; L'objet de la société est de réunir les fonds nécessaires au service du crédit ouvert par M. Canel à la Compagnie générale des Engrais Lyonnais, Léon Valée et C^e, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Baudier et son collègue, le 25 avril 1848, enregistré, d'effectuer les versements au compte courant, d'en obtenir le remboursement, ainsi que le paiement des intérêts, le tout comme il est dit dans ledit acte.

La durée de ladite société sera de trois ans, à partir du 25 avril 1848; elle sera définitivement constituée par la souscription par des personnes solvables de 240 des obligations ci-après énoncées. Le capital social a été fixé à 210,000 francs, et sera représenté par 2,400 obligations au porteur de 100 fr. chacune. M. Canel sera seul gérant de la société; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. En cas de décès de M. Canel, la société continuera de subsister avec ses héritiers et représentants, qui seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par une tierce personne munie des pouvoirs de tous les ayant droits.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. BAUDIER. (9250)

Etude de M^e GAY, huissier à Paris, rue Sainte-Avoye, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 25 avril dernier, enregistré le 6 mai courant, par le receveur, qui a perçu les droits. Entre M. Jacques-François VIGNY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Barro-Du-Beu, 15 et 17. Et M. Louis-Florent DEREUSSON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, 5, faubourg St-Martin. Il appert: Que la société en nom collectif ayant existé entre les parties pour une fabrique de cartonnages, sous la raison sociale DEREUSSON et C^e, et dont le siège était à Paris, rue St-Laurent, 5, est et demeure dissoute à compter du jour de son décès, et que M. Vigny restera seul liquidateur.

Pour la publication dudit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Vigny. Certifié sincère. GAY. (9251)

Etude de M^e SCHAYE, agréé, 10, faub. Montmartre. D'une sentence arbitrale, rendue par M^e Guibert et Destouches, arbitres-juges, le 23 avril 1848, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution

de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi enregistré; Entre M. Louis ESTIMBAUM, maître fondeur en fer et en cuivre et fabricant de pompes hydrauliques, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, n. 18; M. Antoine Vasselie, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n. 2; A été extrait ce qui suit: La société en nom collectif qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison sociale ESTIMBAUM et C^e, par acte sous signature privée, en date à Paris du 19 août 1846, enregistré et publié, laquelle société avait pour objet l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, établie à Paris, rue St-Pierre, 18, pour durer cinq années et demi jusqu'au 1^{er} juillet 1852; A été déclaré dissoute à compter du 26 avril 1848. MM. Antoine Vasselie et Dubut, demeurant au dernier rue du Faubourg-Montmartre, n. 18, à Paris, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer ladite liquidation, au mieux des intérêts de toutes les parties. Pour extrait. SCHATÉ. (9449)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société pour l'éclairage par le gaz des communes de Boulogne, Sévres, St-Cloud, en date à Paris du 29 avril 1848, enregistré le 9 mai; L'objet de la société est de réunir les fonds nécessaires au service du crédit ouvert par M. Canel à la Compagnie générale des Engrais Lyonnais, Léon Valée et C^e, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Baudier et son collègue, le 25 avril 1848, enregistré, d'effectuer les versements au compte courant, d'en obtenir le remboursement, ainsi que le paiement des intérêts, le tout comme il est dit dans ledit acte.

La durée de ladite société sera de trois ans, à partir du 25 avril 1848; elle sera définitivement constituée par la souscription par des personnes solvables de 240 des obligations ci-après énoncées. Le capital social a été fixé à 210,000 francs, et sera représenté par 2,400 obligations au porteur de 100 fr. chacune. M. Canel sera seul gérant de la société; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. En cas de décès de M. Canel, la société continuera de subsister avec ses héritiers et représentants, qui seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par une tierce personne munie des pouvoirs de tous les ayant droits.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. BAUDIER. (9250)

Etude de M^e GAY, huissier à Paris, rue Sainte-Avoye, 2. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 25 avril dernier, enregistré le 6 mai courant, par le receveur, qui a perçu les droits. Entre M. Jacques-François VIGNY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Barro-Du-Beu, 15 et 17. Et M. Louis-Florent DEREUSSON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, 5, faubourg St-Martin. Il appert: Que la société en nom collectif ayant existé entre les parties pour une fabrique de cartonnages, sous la raison sociale DEREUSSON et C^e, et dont le siège était à Paris, rue St-Laurent, 5, est et demeure dissoute à compter du jour de son décès, et que M. Vigny restera seul liquidateur.

Pour la publication dudit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Vigny. Certifié sincère. GAY. (9251)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ERIE (Joseph), chemisier, boul. des Capucines, 7, le 19 mai à 12 heures (N^o 8260 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CARLE (Philippe-Edouard), serrurier, à Courbevoie, le 15 mai à 2 heures (N^o 8001 du gr.). De M^e WEBER, md. d'orfèvrerie, rue Joquelet, 5, le 16 mai à 12 heures (N^o 8227 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BEURY fils (Martin-Alphonse), menuisier, à Batignolles, le 16 mai à 9 heures (N^o 5675 du gr.). Du sieur ROMAND (Jean-François), anc. md de métaux, rue Montmartre, 160, le 13 mai à 10 heures (N^o 7345 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

du sieur PROUT (Jacques-Julien), nourrisseur, à Boulogne, le 16 mai à 12 heures (N^o 8193 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERKART (François Claude-Antoine), ent. de dem. à Belleville, sont invités à se rendre, le 16 mai à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5659 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUENTIN (Jean-Baptiste), ent. de dem. à Belleville, sont invités à se rendre, le 16 mai à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o